

---

**DECISION N° 107.02.2025**

**OBJET : CONVENTION AVEC LA SOCIETE BEFSI – Contrat relatif à la mission de coordination des systèmes de sécurité incendie pour l'opération de construction de l'extension du gymnase Roger Moritz**

---

Le **MAIRE D'OSNY**,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** la proposition de contrat de la société BEFSI, datée du 17 avril 2024, ci-annexée,

**Considérant** qu'il convient règlementairement de passer un contrat pour une mission de coordination des systèmes de sécurité incendie dans le cadre du projet de construction de l'extension du gymnase Roger Moritz, afin d'assurer le bon déroulement de l'opération.

**DECIDE**

**Article 1 :**

De signer le contrat avec la société BEFSI, sise 126 rue d'Alésia à PARIS (75014), relatif à la mission de Coordination en matière de Système de Sécurité Incendie (C.S.S.I.) pour l'opération de construction de l'extension du gymnase Roger Moritz.

Le contrat porte sur notamment les missions suivantes :

- Phase 1 - Conception : établissement du concept de mise en sécurité, établissement du cahier des charges fonctionnel SSI
- Phase 2 - Réalisation : Mises au point technique, organisation des réunions particulières SSI, examen des plans d'exécution des entreprises
- Phase 3 - Réception : réception technique du SSI, établissement du dossier d'identité, participation à la visite de la commission de sécurité.

**Article 2 :**

Ledit contrat prendra effet à compter de sa notification et devra suivre le planning de l'opération globale de construction de l'extension du gymnase Roger Moritz. Cela implique notamment un délai de conception de 3 mois ainsi qu'un délai prévisionnel de travaux de 13 mois.

Ledit contrat aura donc une durée estimative de 16 mois.

**Article 3 :**

**DIT** que la dépense totale résultant dudit contrat d'un montant de 3 800 euros HT soit 4 560 euros TTC sera prélevée sur les crédits inscrits aux budgets 2025 et 2026 de la commune.

Ladite dépense sera ainsi décomposée :

- Phase 1 Conception : 1 140 € HT soit 1 368 € TTC
- Phase 2 Réalisation : 1 520 € HT soit 1 824 € TTC
- Phase 3 Réception : 1 140 € HT soit 1 368 € TTC

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
Phase 1	Après réception de l'analyse du dossier PRO	100.0
Phase 2	A moitié du chantier	50.0
	Après réception des marchés de travaux	50.0
Phase 3	Après réception du dossier d'identité et avis favorable de la commission de sécurité	100.0

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation, conformément aux modalités prévues au contrat.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 16 MAI 2025

Le maire



Jean-Michel LEVESQUE

## CONTRAT COORDINATION EN MATIERE DE SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (C.S.S.I)

### EXTENSION GYMNASSE ROGER MORITZ

#### A- Objet de la mission

Contrat concernant les missions de coordination en matière de système de sécurité incendie dans le cadre de l'opération d'extension du gymnase Roger Moritz (comprend l'existant et l'extension)

Date limite de remise de votre offre : 18 avril 2025 avant 12h00

#### B- Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : MAIRIE D'OSNY

Personne habilitée : Monsieur le Maire, Jean-Michel LEVESQUE

#### C- Contractant(s)

##### Signataire

Nom : ROUGET  
Prénom : Valentin  
Qualité : Président

##### Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale : B.E.F.S.I  
Adresse : 126 rue d'Alésia  
75014 PARIS

Code postal : 75014

Bureau distributeur : -

Téléphone : 06 63 43 85 80

Fax : -

Courriel : v.rouget@befsi.fr

Numéro SIRET : 83788906200035

Numéro au registre du commerce : RCS PARIS 837889062

Ou au répertoire des métiers : -

Code NAF/APE : 7112B

## D- Missions

### Principes généraux :

Le coordonnateur SSI intervient en application :

- Des textes applicables au projet en matière de sécurité des personnes contre l'incendie dans les ERP.
- De l'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux émis pour le projet.
- Des normes visées par la norme générale NFS 61 930, et, plus particulièrement les normes NFS 61 931, NFS 61 932, NFS 61 933, et la NFS D 61 949.

La mission de coordination SSI a pour objet d'assurer le respect des règles générales fixées par la norme NF S 61-931, soit :

- Procéder à l'analyse des besoins de mise en sécurité ;
- Choisir la catégorie et organiser le SSI ;
- D'assurer la compatibilité technique et fonctionnelle des différents éléments qui composent le SSI ;
- De vérifier le respect des règles d'installation ;
- De procéder à la réception technique du SSI avant mise en service du matériel ;
- De constituer le Dossier d'identité du SSI

Les missions demandées dans le cadre de l'opération d'extension du gymnase Roger Moritz (mission comprenant la centrale du gymnase existant et celle de l'extension si ce ne sont pas les mêmes) sont les suivantes :

### Décomposition de la mission en phase de conception

- Etablissement du concept de mise en sécurité

En synthèse de l'analyse des besoins, ce document décrit les principes généraux de mise en sécurité de l'établissement en tenant compte :

- Des spécificités de l'opération ;
- Des exigences du maître de l'ouvrage ou de l'utilisateur ;
- Des exigences réglementaires.

- Etablissement du cahier des charges fonctionnel du SSI

Ce document comprend au minimum les informations suivantes qui définissent :

- La catégorie du SSI ;
- L'organisation des zones (ZD et ZS) ;
- La corrélation entre les ZD et ZS ;
- Le positionnement des matériels centraux et déportés éventuels ainsi que les modalités de l'exploitation de l'alarme (restreinte, générale, générale sélective) ;
- Les alimentations de sécurité (AES, APS) et leurs conditions d'implantation ;
- Les constituants du SSI en indiquant le mode de fonctionnement des DCT et les options de sécurité des DAS ;
- Le principe et la nature des liaisons ;
- La procédure de réception technique du SSI.

Durant cette phase le coordonnateur SSI :

- Participe aux réunions de mise au point technique avec la maîtrise d'œuvre et veille à la cohérence entre les prescriptions techniques du dossier, les avis émis par les autorités compétentes et les avis formulés par le bureau de contrôle technique ;
- Analyse le dossier PRO et remet le rapport d'examen correspondant

### **Décomposition de la mission en phase de réalisation**

La mission de le coordonnateur SSI en phase réalisation comprend les tâches suivantes :

- Le coordonnateur SSI assure les mises au point techniques avec les entreprises concernées pour les détails de mise en œuvre des constituants du SSI et pour le traitement de l'interface entre les différents matériels mis en œuvre par les corps d'état.
- Le coordonnateur SSI doit organiser des réunions particulières SSI au minimum une fois par mois. Le coordonnateur SSI préside cette réunion organisée par ses soins pour laquelle il aura convoqué les entreprises concernées par les équipements constitutifs du SSI.
- Le coordonnateur SSI est destinataire, pour examen par ses soins, des plans d'exécution des entreprises. Le coordonnateur SSI collecte les fiches d'essais fonctionnels et les procès verbaux justificatifs de la conformité aux normes des matériels installés par les entreprises.

Les avis et compte rendus de réunion émis par le coordonnateur SSI durant sa mission sont adressés au maître d'ouvrage avec copie à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises intéressées

### **Décomposition de la mission en phase de réception**

Conformément à la norme NFS 61-932, le coordonnateur SSI réalise la réception technique du SSI; pour cela :

- Le coordonnateur SSI collecte les fiches d'autocontrôle des essais effectués par les entreprises sur les installations participant à la réalisation du SSI et valide leur contenu ;
- Le coordonnateur SSI organise la visite de réception technique du SSI et convoque l'ensemble des entreprises à cette réception à laquelle le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre auront été conviés ;
- Le coordonnateur SSI dirige la visite de réception technique et dresse le procès verbal de réception correspondant ;
- Le coordonnateur SSI établit le dossier d'identité du SSI par la mise à jour de l'ensemble des informations collectées au cours des travaux.

Ce dossier d'identité doit être conforme aux prescriptions de la NFS 31-932 et comprendra au minimum les documents suivants :

- cahier des charges fonctionnel du SSI ;
- la définition des ZD avec identification des DA et DM ;
- la définition des ZS avec identification des DAS ;
- la définition des ZA avec identification des DS ;
- les schémas de principe de l'installation, avec plans de câblage annexes ;
- liste des plans fournis par les installateurs, annexes au dossier ;
- liste des matériels du SSI et documentations techniques ;
- certificats de conformité aux normes ;
- instructions de manœuvre ;
- documents attestant de la compatibilité entre SDI et CMSI ;
- notice d'exploitation et de maintenance du SSI ;
- procès-verbal de réception de l'installation ;
- attestations d'autocontrôle établies par les installateurs ;
- attestant du bon fonctionnement de leur sous système et de leur bonne corrélation, avec mention des essais réalisés.

Le coordonnateur SSI participe à la visite de la commission de sécurité, où il présente le Dossier d'identité et argumente les choix techniques retenus pour l'opération.

**E- Prix**

Montant forfaitaire de mission SSI sur la durée globale :  
Le coût des travaux est estimé à 2 900 000 € HT

Phase 1 : Conception	1140,00	€ hors TVA
Phase 2 : Réalisation	1520,00	€ hors TVA
Phase 3 : Réception	1140,00	€ hors TVA
Montant total des phases 1 à 3	3800,00	€ hors TVA
Taux de TVA ....20..%		760 €
Montant Total des phases 1 à 3	4560,00	€ hors TTC
Montant global TTC (en lettres)	Quatre mille cinq cent soixante euros	
	.....euros	

**Vacations supplémentaires à prix unitaire pour la mission CSSI:**

La demi-journée de vacation : 300 Euros H.T.

T.V.A. 20 % 60 Euros

Montant demi-journée de vacation : 360 Euros T.T.C.

soit en toutes lettres : .....Trois cent soixante euros.....

Le prix forfaitaire rémunère toutes les dépenses de secrétariat et frais de déplacements.

Le titulaire s'engage à n'accepter aucune rétribution de la part d'un tiers dans le cadre du déroulement de la mission qui lui est confiée par le présent contrat.

En cas d'augmentation de la durée prévisionnelle du chantier inférieure à deux mois, aucun supplément ne sera dû au coordonnateur.

**F- Condition d'exécution**

Le titulaire du présent contrat a désigné les personnes ci-dessous comme coordonnateur qualifié (à remplir obligatoirement) :

Nom du responsable :

M. Valentin ROUGET

Nom d'un suppléant pour les périodes de congés ou d'indisponibilité du responsable :

M. Giuseppe ARNONE

Dans le cas où le coordonnateur désigné ci-dessus serait défaillant ou serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, le contractant s'engage à proposer sous quinzaine à l'agrément du maître d'ouvrage un nouveau responsable.

## G- Durée du contrat et délai d'exécution

- **Durée du contrat**

Le contrat prendra effet à compter de la date de notification par courriel.

Le contrat durera le temps de la réalisation du chantier de construction de l'équipement et l'intervention du coordonnateur s'achève lors de la réception des marchés de travaux.

Le CSSI interviendra pendant la conception et la réalisation des ouvrages dont la durée prévisionnelle est de 16 mois.

Cette mission comportera des interventions pour consultation, mise au point, et approbation de documents ainsi qu'un minimum d'une réunion ou visite de chantier hebdomadaire durant les 13 mois que durera la réalisation des travaux (prévisionnelle).

Le début de l'intervention du CSSI est prévu en avril 2025, les travaux d'une durée prévisionnelle de 13 mois devraient débuter en été 2025.

- **Délai d'exécution :**

Éléments de mission	Durée
Phase 1 : Conception	UNE SEMAINE pour l'examen détaillé du dossier PRO (Projet) de l'équipe de maîtrise d'œuvre
Phase 2 : Réalisation	SEPT (7) JOURS calendaires maximum pour donner son VISA sur les études de détail
Phase 3 : Réception	SEPT (7) JOURS calendaires maximum pour établir le DIUO

## F – Paiement et modalités de variation des prix

- **Modalités de paiement**

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
Phase 1	Après réception de l'analyse du dossier PRO	100.0
Phase 2	A moitié du chantier	50.0
	Après réception des marchés de travaux	50.0
Phase 3	Après réception du DIUO et avis favorable de la commission de sécurité	100.0

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le

système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

#### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21950476800124

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

#### • Variation des prix :

Les prix du contrat sont révisibles selon les modalités indiquées dans le présent article, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. La révision des prix sera calculée par phase, à la fin de chaque phase.

Le prix de la révision de chaque phase ne sera payé que lors de validation du DGD (lors du paiement du solde du contrat).

Les prix du présent contrat sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit avril 2025. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 \times I(n)/I(o) ]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro ;

- ING(n) est la dernière valeur connue de l'index national de référence « Ingénierie » au moment de la révision ;
- ING(o) est la valeur prises par l'index national de référence « Ingénierie » respectivement pour le mois zéro.

L'index de référence « I » est l'index « Ingénierie » publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des travaux publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

## G- Pénalités

- Pénalités pour retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise de tout document prévu au titre du présent contrat, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 70 € par document et par jour calendaire de retard.

- Pénalités en cas d'absence aux réunions et rendez-vous

En cas d'absence non justifiée aux réunions pour lesquelles il a été dûment convoqué par la maîtrise d'œuvre ou le maître d'ouvrage, le Titulaire encourt une pénalité de 250 € et ce, du simple fait de la constatation de l'absence par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Le montant de la pénalité est de 1 000 € en cas d'absence non justifiée à la réception des travaux, ainsi qu'à la commission de sécurité le cas échéant.

A Louveciennes....., le 17/04/2025 A Osny....., le 16 MAI 2025.

Signature du (des) prestataire(s) :

**Société B.E.F.S.I**  
126 rue d'Alesia  
75014 Paris  
Tel : 06.63.43.85.80  
service.etudes@befsi.fr

Jean-Michel Levesque

Maire,  
Vice-Président de la Communauté  
d'agglomération de Cergy-Pontoise